



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2021-080

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2021

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Secrétariat général**

74-2021-04-21-00003 - SGCD SLI PAC 2021 35777 arrêté portant délégation de signature à M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-04-21-00003

SGCD SLI PAC 2021 35

arrêté portant délégation de signature à M. le  
directeur général de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
commun départemental**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 21 avril 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ n° SGCD/SLI/PAC/2021-35**

portant délégation de signature à M. le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-2 et L. 1435-1;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010.338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département et l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Alain ESPINASSE**, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr](mailto:sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/5

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de **M. Jean-Yves GRALL** en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n°2019-16-0056 du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Luc ROLLET** en qualité de directeur départemental de la Haute-Savoie à compter du 3 juin 2019 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**VU** le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le Préfet ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture par intérim,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### **1 - Hospitalisations sans consentement :**

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,
- information des autorités et des personnes listées du 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toute admission en soins psychiatriques prise sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et les conditions prévus à l'article L.3213-5.1 du CSP,
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRÉ prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

### **2 - Santé environnementale :**

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles,
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,

- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
  - de prévention des nuisances sonores,
  - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
  - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
  - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,
  - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
  - contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
  - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,
  - lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
  - lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
  - lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
  - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
  - lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,
  - suivi des filières de collecte et de traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,

- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique,
- lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

### **3 - Autres domaines de santé publique :**

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les avis relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),
- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),
- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),
- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010-534 du 20 mai 2010),

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'**article 1<sup>er</sup>** du présent arrêté, à **M. Serge MORAIS**, directeur général adjoint.
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'**article 1<sup>er</sup>-1** du présent arrêté, à **M. Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ROLLET, délégation de signature est donnée à :

**Mme Cécile BADIN**  
**M. Hervé BERTHELOT**  
**Mme Marie BERTRAND**  
**Mme Florence CHEMIN**  
**Mme Marie-Caroline DAUBEUF**  
**Mme Maryse FABRE**

**Mme Pauline GHIRARDELLO**  
**Mme Caroline LE CALLENNEC**  
**Mme Nadège LEMOINE**  
**Mme Fiona MALAGUTTI**  
**M. Didier MATHIS**

**M. Grégory ROULIN**  
**Mme Clémentine SOUFFLET**  
**Mme Chloé TARNAUD**  
**Mme Monika WOLSKA**

- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'**article 1<sup>er</sup>-2** du présent arrêté, à **Mme Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à **M. Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à **M. Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'**article 1<sup>er</sup>-3** du présent arrêté, à **M. Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à **Mme Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins:

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'**article 2**, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'**article 1<sup>er</sup>-2** et de l'**article 1<sup>er</sup>-3** du présent arrêté, à **M. Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Luc ROLLET**, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

- **Mme Florence CHEMIN**
- **M. Grégory ROULIN**
- **Mme Caroline LE CALLENNEC**
- **Mme Maryse FABRE**

Et aux médecins de veille sanitaire

- **M. Julien BERRA** (69)
- **Mme Martine BLANCHIN** (63)
- **Mme Muriel DEHER** (73)
- **Mme Nathalie GRANGERET** (73)
- **Mme Michèle LEFEVRE** (42)
- **Mme Cécile MARIE** (DSP)
- **Mme Nathalie RAGOZIN** (07/26)
- **Mme Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP)

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture par intérim et M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Alain ESPINASSE